

# **GE\_GERICHTE ATA/556/2012 vom 21. August 2012**

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_556\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_556_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/556/2012 du 21 août 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/556/2012 del 21 agosto 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile et transmis à la juridiction compétente par la chambre des assurances sociales, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 64 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le recours peut être formé :

- 4/6 - A/1131/2012

a) Pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ;

b) Pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

Les juridictions n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 3**

En application de l'art. 69 al. 1 LPA, la juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties. En l'espèce, la décision sur opposition, rendue le 24 octobre 2011, par le SPC, fondée sur la LIASI, a remplacé la décision sur opposition rendue par le même service le 30 septembre 2011, toutes deux statuant sur l'opposition faite le 11 août 2011 qui se limitait à prier l'autorité de prendre en considération le fait que le fils de Mme Z\_\_\_\_\_ ne cohabitait plus avec elle. C'est pour tenir compte de cet élément, établi par pièces, que la nouvelle décision sur opposition du 24 octobre 2011 a été rendue et celle-ci était plus favorable à Mme Z\_\_\_\_\_ puisqu'elle lui reconnaissait un droit à des prestations d'assistance d'un montant de CHF 509.- dès le 1er novembre 2011 ainsi qu'à l'octroi d'un rétroactif de CHF 1'200.-.

### **E. 4**

Mme Z\_\_\_\_\_ a formé un recours en concluant à l'annulation de cette décision du 24 octobre 2011. Or, s'il était fait droit à ses conclusions, elle se trouverait dans une situation moins favorable puisqu'elle n'aurait droit à aucune prestation d'assistance dès le 1er novembre 2011 et devrait rembourser celles perçues, de même que le rétroactif qui lui a été alloué.

### **E. 5**

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres éléments avancés par Mme Z\_\_\_\_\_ dans son écriture du 24 novembre 2011 relatifs au calcul de ces montants, ces objections n'ayant pas été préalablement soulevées - ni examinées - dans le cadre de l'opposition. Le recours

ne peut qu'être rejeté, sans autre instruction (art. 72 LPA). Une nouvelle demande pour l'année 2012 ayant été déposée par l'intéressée, la situation de cette dernière sera nécessairement réexaminée.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante compte tenu de l'issue du recours (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 5/6 - A/1131/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.